



Arrêt

**n° 254 109 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et originaire de Dargeçit. Vous avez été scolarisé jusqu'en cinquième primaire là-bas, et avez, en 2002, déménagé avec votre famille à Istanbul (Beyoglu), où vous avez commencé à travailler comme ouvrier textile.

À partir de la fin de l'année 2011, et pendant quinze mois, vous avez fait votre service militaire.

Depuis que vous vivez à Beyoglu, vous avez participé à toutes les festivités de Newroz, et, depuis 2008 ou 2009, vous avez manifesté aux côtés du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] et ensuite du HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples]. En 2017, vous vous êtes affilié officiellement au bureau HDP du district de Beyoglu.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez participé à de nombreuses marches, manifestations, communiqués de presse organisés par le HDP, sans toutefois fréquenter régulièrement le bureau du parti, ou vous vous êtes arrêté quelques fois pour prendre un thé.

Vous n'avez jamais été appréhendé dans le cadre de vos activités, mais, constatant les nombreuses arrestations et craignant le même sort, vous vous êtes, en janvier ou février 2019, domicilié chez une cousine à Tekirdag.

Un samedi, deux semaines avant votre départ de Turquie, soit aux environs du 10 octobre 2019, vous avez fait l'objet d'un contrôle d'identité alors que vous marchiez sur le boulevard Tarlabasi. Les deux agents ont montré des photos de vous lors de manifestations mais vous avez nié qu'il s'agissait de vous. Alors que l'un d'entre eux s'éloignait, l'autre, kurdophone, vous a poussé à vous enfuir, en précisant que vous seriez arrêté et écroué si vous restiez.

Vous avez couru jusqu'à un café du quartier de Tarlabasi où vous vous êtes réfugié une à deux heures avant d'appeler votre ami Ahmed, qui est venu vous y chercher et vous a emmené chez lui, à Okmeydani.

Le lundi suivant les faits, vous avez appris que votre cousine de Tekirdag – chez qui vous étiez alors domicilié – avait reçu une visite des autorités à votre recherche. Le mardi, vos parents ont reçu une visite identique.

Vous en avez conclu que ce n'était plus sûr de vivre en Turquie et avez décidé de quitter le pays. Votre ami Ahmed, qui vous hébergeait, a organisé votre fuite, et, le 24 octobre 2019, vous avez quitté illégalement le pays.

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 octobre 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale deux jours plus tard.

À l'appui de celle-ci, vous avez déposé une copie de votre permis de conduire, les remarques de votre avocate, des photos de vous lors d'une marche en Turquie, et d'autres lors d'une marche en Belgique, un formulaire d'adhésion au HDP, une attestation de diplôme et le document administratif relayant votre domicile en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être « arrêté et jeté en prison » parce que les policiers ont vos photos, affirmez avoir peur de la police parce qu'il n'y a pas de droit ni de justice en Turquie pour les Kurdes et ajoutez que vous ne sortiriez jamais de prison si vous y étiez écroué (entretien, p.14 et 15).

Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de vos craintes.

En effet, premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour le HDP ni votre participation à quelques activités tel que les festivités de Newroz, certaines marches ou communiqués de presse, il constate que vous ne présentez pas le profil d'une personne visible de ses autorités en tant que militant politique.

Primo, vous n'établissez pas votre qualité de membre du HDP, en vous contentant de dire que vous avez adhéré en 2017, en raison des pressantes invitations de Münevver [K.], président du district (voir l'entretien dans son ensemble). Et, si vous déposez un document d'adhésion au bureau du parti de Beyoglu daté du 20 novembre 2017 (document 2), force est de constater que vous devriez être en possession du seul talon, la partie supérieure du document revenant au bureau du parti. Le fait que vous disposiez des deux parties du formulaire en annihile toute force probante.

Secundo, vous concédez n'avoir jamais occupé aucune fonction spécifique, ni au sein du parti, où vous vous contentiez d'aller prendre le thé occasionnellement (entretien, p.8), ni dans le cadre de marches ou activités (entretien, p.14). Et, si vous déposez des photos visant à montrer que vous avez pris part à des activités en Turquie (document 3), il s'agit là d'une information qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Tertio, vous reconnaissez n'avoir jamais rencontré personnellement de problème avec les autorités dans le cadre d'une marche ou d'une manifestation, ni alors que vous vous rendiez au bureau du parti (entretien, p. 8 et 9). Vous n'avez d'ailleurs jamais été arrêté en Turquie (entretien, p.9).

Tout ceci amène le Commissariat général à établir que vous ne présentez pas un profil de militant à même de vous rendre visible de vos autorités ni, a fortiori, de vous attirer des ennuis.

Deuxièmement, vous n'avez pas rendu crédible l'interpellation dont vous dites avoir fait l'objet sur le boulevard Tarlabasi deux semaines avant votre départ de Turquie, ni, encore, les suites de cette interpellation.

En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable, puisque, selon vos déclarations (entretien, p.9 et 10), vos autorités disposeraient de votre identité et de photos compromettantes de vous, qu'elles attendent de vous intercepter de manière tout à fait providentielle sur la voie publique pour vous rechercher activement en menant une descente à votre domicile officiel et une autre à votre domicile officieux. Elles auraient effectivement pu entamer ces démarches sans attendre de vous avoir interpellé en rue.

En outre, si ces descentes avaient eu lieu, elles auraient été menées dans le cadre d'une enquête à votre encontre. Toutefois, questionné à ce sujet, vous déclarez que sur votre e-devlet [e-Etat], il n'y a rien, et qu'aucune procédure judiciaire n'est officiellement ouverte contre vous, puisque vous n'avez pas reçu de document à ce sujet (entretien, p.12).

Ces deux constats entachent la crédibilité de votre interpellation et, a fortiori, des suites que vous déclarez qu'elle aurait engendrée.

ar ailleurs, vous ne rendez pas crédible la période durant laquelle vous auriez séjourné chez votre ami Ahmed. En effet, questionné quant à votre quotidien durant cette période, vous vous contentez de propos très généraux : « Durant les quinze jours je suis peut-être sorti deux fois, c'était dans la nuit d'ailleurs, les deux fois. Ahmed m'a dit : « viens on va sortir prendre un thé ou un café », sinon les quinze jours j'ai pas fait grand-chose, à part regarder la TV, aller sur Facebook » (entretien, p.10-11). Invité à plus de précision concernant l'organisation de la vie dans le logement, vous ajoutez que « c'est la belle-soeur [yenge] qui faisait les courses, qui faisait à manger, y avait trois chambres dans cet appart dans lequel Ahmed vivait, nous Ahmed et moi dans une chambre, Adil et sa femme dans une autre et les enfants dans la troisième. Et yenge faisait à manger, et Adil travaillait. Et c'est comme ça que ça se passait. Et c'est tout. C'est yenge qui faisait tout : à manger, la vaisselle, les lessives, tout ça »

(entretien, p.11). Encore poussé à dire ce que vous faisiez vous pendant la journée, vous répétez que vous ne faisiez « pas grand-chose dans la journée, y avait des livres dans la chambre, je lisais des livres, regardais la TV, puis j'étais sur mon téléphone » (entretien, p.11).

Outre le fait que vos propos répétitifs restent vagues et ne traduisent pas un vécu de quinze jours en cache dans une famille, le Commissariat général s'étonne que vous ne connaissiez ni le prénom de la belle-soeur de votre ami, alors qu'elle aurait passé quinze jours à vos côtés, à tout faire pour vous (entretien, p.11), ni le nom de l'entreprise de confection appartenant à vos hôtes, et qui occupait leurs journées de travail (entretien, p.11), ni encore avec certitude l'adresse à laquelle vous vous trouviez (entretien, p.10 ; en outre, il ne semble pas exister de rue Mektep à Okmeydani, farde informations sur le pays), alors qu'il s'agit du logement d'un ami de longue date (entretien, p.11).

Ces constats jettent le discrédit sur la période de cache que vous déclarez avoir traversée les quinze jours précédant votre départ de Turquie.

Troisièmement, vous déclarez avoir « fréquenté une association en Belgique » et vous être rendu à une « manifestation qui se déroulait à midi [...] pour la libération de Kobane » (entretien, p.3). Vous établissez votre participation à cette manifestation en déposant des photos (document 4). Toutefois, vous n'avez participé qu'à cette unique activité, qui aurait eu lieu en novembre 2019 (entretien, p.3), vous ne vous êtes rendu qu'une fois à l'association dont vous parlez, à la suite de cette marche, pour prendre un thé (entretien, p.3) et, encore, vous ignorez le nom de ladite association et le sens du sigle YPG [Yekîneyên Parastina Gel ; Unités de protection du peuple. Branche armée du PYD], figurant pourtant sur les drapeaux brandis lors de la marche (entretien, p.3). Vos propos traduisent une absence d'engagement qui permet au Commissariat général d'établir que vous n'êtes ni visible – ni donc connu – de vos autorités en tant que militant de la cause kurde en Belgique.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'aucun de vos parents, frères et soeurs n'est engagé en politique (entretien, p.6) et que, concernant vos oncles et cousins, vous n'êtes pas informé (entretien, p.6). En outre, vous affirmez que personne parmi vos proches, hormis votre soeur vivant à Dargeçit lors des couvre-feux et pour qui la situation est actuellement rentrée dans l'ordre, n'a rencontré ou ne rencontre de problème avec les autorités turques (entretien, p.5). Et, encore questionné quant à votre famille, vous déclarez qu'elle va bien, hormis votre père, qui est hospitalisé (entretien, p.6). Au surplus, si vous expliquez avoir quitté Dargeçit en famille en 2002 en raison des pressions subies par votre père de la part des autorités à l'époque, force est de constater qu'il s'agit de fait vieux de près de vingt ans, qui ne se sont pas reproduits ensuite (entretien, p.4 et 5 ; entretien dans son entièreté). L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à établir que le profil de la famille dont vous provenez n'est pas à même de vous porter préjudice en cas de retour en Turquie.

Cinquièmement, vous expliquez avoir suivi votre formation et effectué votre service militaire durant quinze mois à partir de la fin de l'année 2011, à Narlidere (Izmir) et à Uzunkoplu (Edirne) (entretien, p.5) et précisez à ce sujet que vous n'y êtes pas parti volontairement mais avez été arrêté par la police qui vous a envoyé au service militaire, alors que vous étiez insoumis (entretien, p.13). Toutefois, il s'agit de faits anciens, vous n'invoquez aucune séquelle ou crainte actuelle relative à votre service (entretien dans son ensemble) et il n'existe aucune possibilité que cela se reproduise, votre service militaire étant maintenant accompli. Dès lors, votre service militaire ne peut raisonnablement constituer un élément de crainte en cas de retour en Turquie.

Sixièmement, vous avez déposé une copie de votre permis de conduire turc (document 1), obtenu en 2011. Bien que ce document est une copie qui ne revêt pas la fiabilité d'un original, il tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même des documents que vous avez transmis et relayant votre diplôme et votre adresse en Turquie (documents 5 et 6). Quant aux remarques de votre avocate concernant votre situation et votre récit (document 7), elles ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Septièmement, vous avez affirmé avoir peur de la police parce qu'il n'y a pas de droit ni de justice en Turquie pour les Kurdes (entretien, p.15). Cependant, à aucun moment vous n'évoquez une situation concrète établissant ces déclarations (voir votre questionnaire CGRA et l'entretien dans son ensemble). Dès lors que cette allégation n'est illustrée d'aucun fait tangible, le Commissariat général ne peut raisonnablement établir la crainte que vous dites.

Enfin, huitièmement, bien que vous ne l'invoquiez pas à la base de votre demande de protection, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à l'existence de la rue Mektep à Okmeydani. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses liens allégués avec le HDP.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente affaire et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Turquie ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations tardives, relatives à la fermeture de son compte Facebook, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 21 août 2020. De surcroît, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de démontrer la fermeture effective de ce compte par les autorités turques en 2019. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. S'il n'est pas nécessaire d'avoir été persécuté par le passé pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le demandeur doit toutefois démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ses activités politiques en Turquie étaient très faibles ; en Belgique, ces activités sont aussi particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce, les explications y afférentes exposées en termes de requête n'étant nullement convaincantes –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles les informations relatives à son séjour chez Ahmed fournies sont maigres car il serait resté à l'intérieur la plupart du temps, la coutume culturelle l'empêcherait de mentionner nommément la femme de son ami, le nom des petits ateliers de textiles seraient nommés en fonction de leur propriétaire, ou les allégations selon lesquelles « *Le fait que le e-devlet du requérant, tel que communiqué fidèlement par lui, n'indique rien, ne signifie pas que des poursuites ne peuvent être engagées contre lui.* », « En cas de retour, le requérant risque de devoir prendre les armes contre ses propres compatriotes kurdes ce qu'il refuse. », « il n'a pas été confronté à des contradictions dans son récit. », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne, ayant reçu un niveau d'éducation rudimentaire, ayant vécu dans un milieu familial modeste et ayant été placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, notamment, sur la situation des membres du HDP en Turquie et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Étant donné son degré d'implication dérisoire dans les activités du HDP, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En ce qui concerne le formulaire d'adhésion au HDP, le Conseil fait sien la correcte analyse exposée dans la décision querellée et qui ne rencontre aucune critique convaincante en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE